



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

☎ 03.87.34.88.29

Fax 03 87 34 85 15

Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N°2009-DEDD/IC-248

en date du 29 décembre 2009

portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 imposant à la société LORMAFER des prescriptions techniques complémentaires dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation administrative en cours.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-AG/3-842 du 3 novembre 1982, modifié, autorisant la société Lorraine de Matériel Ferroviaire (LORMAFER) à agrandir son atelier de réparation de wagons, sis à CREUTZWALD sur le carreau du siège I de La Houve, et édictant à l'entreprise, des prescriptions spéciales pour la réalisation dans cet établissement d'une station de dégazage de wagons-citernes ayant contenu du chlore ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-44 du 5 février 2009 imposant à la société LORMAFER des prescriptions techniques complémentaires dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation administrative en cours ;

Vu le document transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées, le 28 janvier 2009, et comportant une évaluation de l'impact des rejets aqueux ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 novembre 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 novembre 2009 ;

Considérant que l'évaluation de l'impact des rejets est basée sur les performances attendues de l'installation de traitement, qui sera mise en place, et sur les normes de qualité environnementales ;

Considérant que l'exploitant indique que les valeurs limites d'émissions mentionnées dans le document de l'évaluation de l'impact des rejets aqueux seront respectées pour le mois d'avril 2010 ;

Considérant qu'il convient de prescrire à l'exploitant ces valeurs limites d'émissions ainsi que l'échéance associée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société LORMAFER, située à la Houve, Siège 1 à Creutzwald.

A compter du 1^{er} avril 2010, l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-44 du 5 février 2009, susvisé, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Creutzwald et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4- Droits des tiers :

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Boulay
le Maire de Creutzwald,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 29 décembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL

Valeurs limites d'émissions (article 2.4)

Paramètre	Valeur limite d'émission inférieure ou égale à (en µg/l)	Valeur limite d'émission inférieure ou égale à (en g/j)
AOX	1000	15
Azote	15000	225
Azote Kjeldahl	15000	225
Chrome -- [+ bruit de fond]	100	1,5
Cuivre -- [+bruit de fond]	50	7,5
DBO5	100000	1500
DCO	300000	4500
Fer, aluminium et composés	5000	75
Fluorures	10000	150
Hydrocarbures totaux	10000	150
Indice phénols	300	4,5
Manganèse	1000	15
Matières en suspension	100000	1500
Nickel	500	7,5
Phosphore total	2000	30
Plomb	200	3
Zinc -- [+ bruit de fond si dureté > 24mg CaCO3/L]	300	4,5
Arsenic et composés minéraux -- [+bruit de fond]	50	0,75
benzo(a)pyrène	5	0,075
benzo(b)fluoranthène	5	0,075
Anthracène	20	0,3
Biphényle	100	1,5
Benzène	1000	15
Ethylbenzène	500	7,5
Naphtalène	100	1,5
Xylène méta -- [famille xylènes (seuil de la famille 10 µg/l)]	400	6
Xylènes TOTAL	400	6
Isopropyl benzène	500	7,5
Toluène	1500	22,5